



0000222

C.CR/M

REPUBLIQUE DE SENEGAL  
REGION DE THIES  
DEPARTEMENT DE THIES  
COMMUNE DE CAYAR

Cayar le ... 27 JUIN 2011

**ACTE ADMINISTRATIF D'ATTRIBUTION PROVISOIRE**

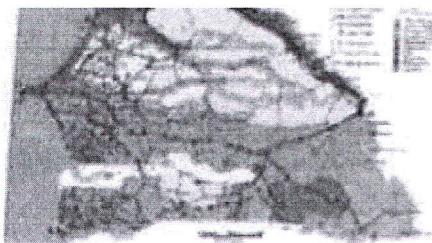
Je soussigné Masseck GUEYE, Maire de la commune de Cayar donne un avis favorable pour l'attribution d'un hectare sur le Domaine public maritime pour l'édification d'un village hôtelier.

Cette attribution à titre précaire et révocable confère à Monsieur Cheikh GUEYE le paiement d'une redevance annuelle de 100 F/m<sup>2</sup> au service des domaines de Thiès.

Monsieur GUEYE doit ainsi s'acquitter de la somme de Un million de francs (1 000 000 F) pour une taxe de régularisation foncière au niveau de la commune de Cayar.

Cet acte administratif lui est délivré pour servir et valoir ce que droit.





# AVIS N° 0001 / CDTH/CATD

*Acte III, Première mandature du Conseil Départemental de Thiès.  
Enregistré au siège du Conseil Départemental de Thiès le 22 avril 2015.*

Présenté

Au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire et des Domaines du Conseil Départemental de Thiès  
sur la demande d'autorisation d'occuper sur un terrain du domaine public maritime sis à Cayar (n°000631)

Par M. Abdoulaye SOW

Conseiller,

Président de la Commission de l'Aménagement du Territoire et des Domaines du Conseil Départemental de Thiès.

Votre rapporteur, pour la circonstance, s'honneure de la responsabilité qui lui a été confiée,  
pour la première fois, d'examiner pour avis, au nom de la Commission de l'Aménagement  
du Territoire et des Domaines du Conseil Départemental de Thiès, sur la demande  
d'autorisation d'occuper sur un terrain du domaine public maritime sis à Cayar. Cela  
faisant suite, à la transmission du courrier n°000631 du 14 mars 2015, par le Président du  
Conseil Départemental à la Commission.

La commission s'est réunie le mardi 21 avril 2015 au Conseil Départemental de Thiès.

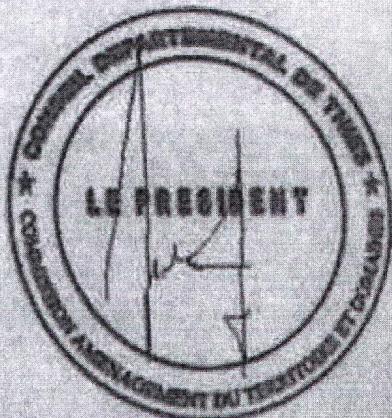
Aucune observation pouvant constituer un motif de rejet n'a été trouvée dans le dossier.

La Commission a alors donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'occuper sur  
un terrain du domaine public maritime sis à Cayar.

*monsieur le Président du Conseil*

Collation :

SG ;  
Archives





# MENUISERIE KHADIMOU RASSOUL

MENUISERIE EBENISTERIE TAPISSERIE

Dakar, le 22 août 2016

A  
Monsieur Ndiassé KA  
Maire de la Commune de Kayar

Objet : Transmission Avis et Projet de Construction

Monsieur le Maire,

Suite à notre discussion, je viens par cette présente lettre apporter des éclaircissements et ces derniers fourniront aussi des réponses à votre lettre n° 62 / C. CR / M en date du 19 mars 2015 par laquelle vous nous demandiez l'Avis du Conseil département mais aussi vous y aviez mentionnés que le projet devriez être des installations en bois.

Le 27 juin 2010, j'avais reçu l'acte d'attribution provisoire signé par le Maire Masseck GUEYE ; dès réception je me suis acquitté des frais de bornage et d'autorisation de construire ;

Le 09 mai 2012 par lettre numéro 00531/DGID / CSF / TH, le Chef de la Division Régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thies avait écrit à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de Thiés lui donnant son Avis Favorable.

Le 05 juin 2012 le projet de construction de complexe hôtelier a été déposé à la Mairie de Kayar déchargé sous le numéro 90. Ce Même business plan a fait les circuits administratifs c'est-à-dire, l'Urbanisme, l'Habitat, les Impôts et Domaines et m'a permis d'avoir les avis favorables me permettant de commencer les constructions. Si vous le lisez bien vous verrez qu'il est question de construction et non d'installation en bois

Le 27 avril 2015, j'ai écrit au Chef de la Division Régionale de l'environnement et des établissements classés de Thiés pour une déclaration d'ouverture d'un complexe Hôtelier à Kayar.

Le 22 avril 2015 j'ai reçu l'avis favorable de la Commission d'Aménagement du territoire et des Domaines Du conseil Départemental de Thies.

La motivation de la Menuiserie Khadimou Rassoul est de contribuer au Développement du Sénégal et en particulier de la Commune de Kayar. Je demande pardon à tous ceux que le projet dérange et prie le

NINEA : 20916432C2 / REGISTRE DE COMMERCE : DK2001B14

SALLE D'EXPOSITION : Rue 9 à Corniche - Tél. 00221 3382195-67 Medina

Cayar, le

14 OCT 2016

REGION DE THIES  
DEPARTEMENT DE THIES  
ARRONDISSEMENT DE KEUR MOUSSA  
COMMUNE DE CAYAR

**Le Maire**

**OBJET :** Avis sur le projet de MKR, relatif à la construction d'un complexe hôtelier sur le domaine public maritime

**Monsieur le Président,**

J'accuse réception de la lettre citée en référence, par laquelle Monsieur Cheikh Gueye sollicite l'avis de la commune de Cayar sur l'implantation de son projet au niveau du DPM de Cayar.

Je suis formel, j'émets un avis défavorable pour la réalisation du dit projet en l'état.

Cette position est fondée sur une raison de principe et une raison d'équité.

Du point de vue des principes, Monsieur Cheikh Gueye ne s'est pas conformé aux prescriptions formulées par le défunt maire Feu Masseck GUEYE. Prescriptions rappelées à monsieur le Receveur des domaines de Thiès dans la lettre N°000186 en date du 23 mai 2016 et qui préconisaient la construction de maisons en bois, par souci du respect du plan de gestion et de protection environnementales.

Du point de vue de l'équité, la superficie couverte par son projet (**un hectare**), est excessive, compte tenu des activités liées à la pêche et du contexte du dynamisme économique et social de la commune.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma parfaite considération.

**//-)**

**Monsieur**

Président du Conseil départemental

**Ampliations :**

Sous-Préfet de Keur Moussa



**Ndiassé KA**

MINISTERE DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT  
DIVISION REGIONALE DE THIES

THIES, le 19 juil.

LE CHEF DE LA DIVISION REGIONALE  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT  
DE THIES

A

*Monsieur le Receveur de l'Enregistrement,  
des Domaines et du Timbre  
à THIES*

OBJET : MENUISERIE KHADIM RASSOUL (MKR)  
Demande de bail

REF. : V/L n°00 531 DGJD/CSF/TH  
19/04/2012

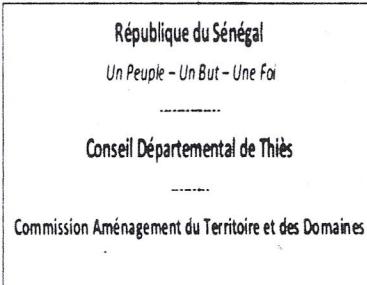
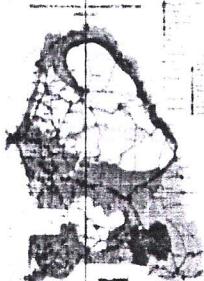
Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me transmettre pour deuxième avis et observations, la lettre par laquelle, La MENUISERIE KHADIM RASSOUL (MKR), sollicite l'attribution à titre précaire et révocable d'un terrain sur le domaine public maritime de CAYAR, d'une superficie de dix mille six cent quinze (1 615)m<sup>2</sup>, à usage de complexe hôtelier et sportif.

La visite des lieux et le complément du dossier ont montré que le terrain est occupé.

Ainsi, j'émet un avis FAVORABLE sous réserve de l'avis favorable du Conseil Régional de Thies. :





00003  
N° .....CD/CATD

Thiès, le 07 / 12 / 2016

Abdoulaye SOW  
Président de la CATD

**Objet : Transmission de requête de commission.**

*Monsieur le Président,*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le travail de la commission de l'aménagement du territoire et des domaines sur la gestion et l'utilisation du Domaine Public Maritime. Il ne saurait vous échapper que la gestion et l'utilisation du DPM sont une compétence transférée au Département.

Ainsi, la commission présente à votre agrément sa réflexion sur ce sujet et attacherai du prix à ce que ses recommandations soient considérées.

Je vous prie de croire, *Monsieur le Président*, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Projet de gestion et d'utilisation du Domaine Public Maritime ;
- Projet de délibération pour occupation du Domaine Public Maritime ;
- Eléments d'archives du Conseil régional de Thiès.

**Le Président :**



**Abdoulaye SOW**

**Ampliation :**

Membres du Bureau	04
SG	01

*A*

*Monsieur le Président  
Du Conseil départemental de Thiès*

10 DEC. 2016  
00001325

**PROJET DE DELIBERATION  
POUR L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
*RAPPORT DE PRESENTATION***

La mise en œuvre de l'acte III de la décentralisation vise à **organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable**. Cette réforme, en supprimant la région, a érigé le département en collectivité locale. Ainsi, toutes les compétences, jadis, transférées aux régions sont aujourd’hui dévolues aux départements.

Au demeurant, la suppression de la région se traduit par une inégale répartition de son **Domaine Public Maritime** entre ses trois départements. Le département de Thiès présente une façade maritime longue de 10 000 mètres, située dans la commune de Kayar, et représentant seulement 5% du DPM régional. Dès lors, son DPM s'étend sur 100 hectares. Contrairement à Mbour et Tivaouane qui tirent largement profit de leur DPM grâce à l'implantation de stations balnéaires ou d'importantes usines d'exploitation de carrière, Thiès n'utilise pas suffisamment les atouts naturels de son DPM.

**La Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 Portant Code général des Collectivités locales**, en son article 296 dispose : «*Pour les projets initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale, il est requis l'autorisation du conseil départemental, après avis de l'organe délibérant de la commune où se situe le projet. Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.*»

**Le décret n°2010-399 du 23 mars 2010 portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat** en son article premier dispose : « *Les autorisations d'occuper, à titre précaire et révocable, du domaine public maritime et du domaine public fluvial sont concédées moyennant une redevance annuelle déterminée comme suit : un droit fixe constituant le loyer d'occupation, calculé en fonction de la superficie concédée et selon la valeur du mètre carré de terrain dans l'une des zones ci-après, augmenté du droit proportionnel représentant la contrepartie du privilège de jouissance, égal à 25% du loyer d'occupation.* »

*Le droit proportionnel, ci-dessus, est réduit de moitié pour les terrains effectivement utilisés à usage commercial.*

*De 1 à 300 m<sup>2</sup> = 550 FCFA/m<sup>2</sup> ;*

*De 301 à 600 m<sup>2</sup> = 450 FCFA/m<sup>2</sup>*

*De 601 à 1200 m<sup>2</sup> = 350 FCFA/m<sup>2</sup>*

*De 1201 à 2500 m<sup>2</sup> = 250 FCFA/m<sup>2</sup>*

*Au-delà de 2500 m<sup>2</sup> = 150 FCFA/m<sup>2</sup> »*

L'application de ces dispositions au DPM de Thiès peut engendrer d'importants profits financiers pour le compte du Conseil départemental de Thiès.

C'est dans ce cadre qu'entre le projet de réalisation d'un complexe hôtelier de la Menuiserie Khadimou Rassoul sur la partie du DPM longeant le village de Ndiokhope Guedji dans la commune de Kayar.

Ce complexe qui s'étend sur **1ha06a15ca**, en dehors des emplois qu'il crée et des richesses qu'il génère pour l'économie locale, va faire gagner en terme de redevance annuelle, au bénéfice du Conseil, la somme de **deux millions trois cent-huit sept-cent quatre-vingt et un francs CFA (2 308 781 FCFA)**.

*Telle est l'économie de cette présente délibération.*

**Analyse : délibération portant autorisation d'occuper  
sur le Domaine Public Maritime**

**Le Conseil départemental de Thiès :**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°76-66 du 02 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-10 du 19 décembre 2013, portant Code général des Collectivités locales ;

Vu la loi n°83-05 du 28 janvier 1983, portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2010-399 du 23 mars 2010 portant fixation du barème des redevances pour occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-28 du 28 décembre 2013, portant création des Conseils départementaux ;

Vu l'avis favorable du Maire de Kayar sous le n°0000186 C.CR/M du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable du Chef de la Division Régionale de l'urbanisme et de l'habitat de Thiès sous le n°00531/DGID/CSF/TH du 19 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Chef du Bureau du cadastre sous le n°1398/SR/CAD/TH du 03 mai 2013 ;

Vu la lettre du Chef du Centre des Services Fiscaux de Thiès sous le n°000480/MEFP/DGID/CSF/TH du 31 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement du territoire et des domaines du Conseil départemental de Thiès sous le n°0001/CDTH/CATD du 22 avril 2015 ;

Vu la saisine du Préfet du département de Thiès sous le n°00001031/P.D.TH du 10 juin 2016 ;

**DELIBERE**

**Article premier** : il est attribué à monsieur **Cheikh GUEYE**, Directeur Général de Menuiserie Khadimou Rassoul, pour la réalisation d'un complexe hôtelier, un terrain de **1ha06a15ca**, situé sur le **Domaine Public Maritime**, dans le village de **Ndiokhope Guedji**, à **Kayar**.

**Article 2** : cette présente délibération est établie et notifiée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit.

**Article 3**: le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution de cette présente délibération.

**Fait en séance ordinaire du Conseil, ce samedi 05 novembre 2016.**

**Le Préfet, Représentant de l'Etat  
auprès du Conseil départemental**

**Le Président du Conseil départemental**

Thiès, le 31 JAN. 2017

**Analyse** : Décision portant création d'une commission ad hoc chargée de la supervision et de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM)

**Le Président,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant création des conseils départementaux
- Vu le décret n° 2014-926 du 23 juillet 2014 fixant les conditions de dévolutions du patrimoine et de redéploiement du personnel de l'ex conseil régional ;
- Vu l'arrêté n° 101/GRT/AA en date du 04 septembre 2014 fixant la répartition du patrimoine et le redéploiement du personnel de l'ex conseil régional de Thiès ;
- Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 juillet portant élection du bureau dudit conseil ;
- Vu les nécessités de services ;

-----DECIDE-----

**Article premier** : Il est créé au niveau du conseil départemental de Thiès, une commission chargée de la supervision et de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).

**Article 2** : La commission est placée sous l'autorité du Président du Conseil départemental de Thiès ou son représentant. Les missions de la commission sont :

- Assurer un suivi de la gestion du DPM
- Identifier clairement les exigences réglementaires et normatives applicables aux projets proposés, notamment :
  - La réglementation sénégalaise (code de l'environnement)
  - Les conventions régionales et internationales ratifiées par le Sénégal
  - Les bonnes pratiques environnementales en matière de tourisme.
- Evaluer le niveau de conformité par rapport à chacune des exigences précitées ;
- proposer les mesures correctives à mettre en place.

Article 3 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

1. Pape moussé DIOP, 1<sup>er</sup> Secrétaire Elu : **Président**
2. Bassirou NDIAYE, CT2 du Président du Conseil départemental, **Rapporteur**

Les membres :

3. Ndiassé KA, Maire de la commune de Cayar ;
4. Chef du Centre des Services Fiscaux de Thiès ;
5. Chef du Service Régional du Cadastre de Thiès ;
6. Chef du Service Régional de la Planification ;
7. Chef du Service Régional de l'Aménagement du Territoire de Thiès ;
8. Chef du Service Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thiès ;
9. Monsieur l'Inspecteur Régional des Eaux et Forêts ;
10. Chef de la Division Régionale de L'Environnement et des Etablissements classés
11. Ablaye SOW, Président de la commission Aménagement du Territoire ;
12. Nogaye DIOP MBACKE, Présidente de la commission Urbanisme et Habitat ;
13. Binta BASSE, Présidente de la commission Tourisme et Pêche ;
14. Moussa NDOYE, Président de la commission des Affaires Religieuses ;
15. Habib Tondea VITIN, Président de la commission des Affaires juridiques ;
16. Mamadou SALL, Président de la commission Education ;
17. Makhfou FAYE, Président de la commission Finances ;

Article 4 : La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- Préfet ;
- T.P.R ;
- Membres bureau du CD ;
- S.G ;
- CT2 ;
- CT/Président;
- ARD/TH ;
- Services déconcentrés de l'Etat ;
- Comptabilité
- Intéressés ;
- Chrono ;
- Archives

**Pour le Président et par délégation  
Le premier vice-président**



OCCUPATIONS A USAGE COMMERCIAL

N°	Occupants	Superficie (m <sup>2</sup> )	Décomposition	Date d'occupation	Durée (A)	Droit Fixe (DF)	Droit Réel (DR)=1/8(DF)	Total dû = A x (DF+DR) = 9 A x DF / 8
01	TAMRA PECHE SARL	5 000	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup> 1201 à 2500m <sup>2</sup> =1300m <sup>2</sup> 2500 à 5000m <sup>2</sup> =2500m <sup>2</sup>	Délibération du Conseil Régional de Thiès 18 avril 2012	6	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 600 x 350 = 210 000 1300 x 250 = 325 000 2500 x 150 = 375 000	151 250	8 167 500
02	FISH TIME COMPANY (MASSEF)	4 480	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup> 1201 à 2500m <sup>2</sup> =1300m <sup>2</sup> 2500 à 4480m <sup>2</sup> =1980m <sup>2</sup>	Délibération du Conseil Régional de Thiès 29 janv. 2014	4	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 600 x 350 = 210 000 1300 x 250 = 325 000 1980 x 150 = 297 000	141 500	5 094 000
03	MENUISERIE KHADIM RASSOUL	10 615	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup> 1201 à 2500m <sup>2</sup> =1300m <sup>2</sup> 2500 à 10615m <sup>2</sup> =8115m <sup>2</sup>	Autorisation de construire payée le 13 juillet 2011	7	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 600 x 350 = 210 000 1300 x 250 = 325 000 8115 x 150 = 1 217 250	256 531,27	16 161 468,75
04	COCOTIERS (DIOMPY)	4 085	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup> 1201 à 2500m <sup>2</sup> =1300m <sup>2</sup> 2500 à 4085m <sup>2</sup> =2375m <sup>2</sup>	Extrait de plan cadastral fait le 13 avril 2012	6	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 600 x 350 = 210 000 1300 x 250 = 325 000 2375 x 150 = 356 250	148 906,25	8 040 937,5
05	CHOI INTERNATIONAL	1 000	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 1000 m <sup>2</sup> = 400 m <sup>2</sup> 1 000 m <sup>2</sup>	Occupation sans autorisation en 2012	6	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 400 x 350 = 140 000 440 000	55 000	2 970 000
06	OCEAN BLEU	1 200	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup>	Avant 2010 (arrêté du Gouverneur	8	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000	63 750	4 590 000

		601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup>	n°794/GRT/TH/AA/BAG SP du 03 mai 2003	600 x 350 = 210 000	
		1 200 m <sup>2</sup>		510 000	
		1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup>		300 x 550 = 165 000	
		301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup>		300 x 450 = 135 000	
		601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup>	Avant 2010 (Sous feu Masseck GUEYE)	600 x 350 = 210 000	
07	NDOUMBELANE (LAMINE Drame)	1 600	8	400 x 250 = 100 000	76 250
		1201 à 1600m <sup>2</sup> =400m <sup>2</sup>		610 000	5 490 000
		1 600 m <sup>2</sup>			
		1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup>		300 x 550 = 165 000	
		301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup>		300 x 450 = 135 000	
		601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup>		600 x 350 = 210 000	
08	COMPLEXE EN RUINE	3 500	8	1201 à 2500m <sup>2</sup> =1300m <sup>2</sup>	1300 x 250 = 325 000
		2500 à 3500m <sup>2</sup> =1000m <sup>2</sup>	Avant 2010	1000 x 150 = 150 000	123 125
		3 500 m <sup>2</sup>		985 000	8 865 000
		<b>TOTAL</b>	<b>31 480</b>		<b>59 378 906, 25</b>

OCCUPATIONS A USAGE NON COMMERCIAL

N°	Occupants	Superficie (m <sup>2</sup> )	Décomposition	Date d'occupation	Durée (A)	Droit Fixe (DF)	Droit Réel (DR)= 1/4( DF)	Total dû = A x (DF+DR) =5 A x DF /4
01	ATTRIBUTAIRES DU LOTISSEMENT BALNEAIRE CAYAR SUD (56)	300	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 16 800 m <sup>2</sup>	Commission domaniale en 2006	8	300 x 550 = 165 000 165 000 9 240 000	41 250	1 650 000
02	ATTRIBUTAIRES DU LOTISSEMENT BALNEAIRE CAYAR SUD (44)	300	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 13 200 m <sup>2</sup>	Commission domaniale en 2006	8	300 x 550 = 165 000 165 000 7 260 000	41 250	1 650 000
03	Mame Malick SY	2 000	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 1200 m <sup>2</sup> = 600 m <sup>2</sup> 1201 à 2000m <sup>2</sup> =800m <sup>2</sup>	Occupation constatée depuis 2014	4	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 600 x 350 = 210 000 800 x 250 = 200 000 710 000	1 815 000	72 600 000
04	Baye Mbaye Drame	675	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 301 à 600 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 601 à 675 m <sup>2</sup> = 75 m <sup>2</sup> 675 m <sup>2</sup>	Occupation depuis 2011	7	300 x 550 = 165 000 300 x 450 = 135 000 75 x 350 = 26 250 326 250	81 562,5	2 854 687,5
05	Premier occupant après NDOUMBELANE	225	1 à 300 m <sup>2</sup> = 225 m <sup>2</sup> 225 m <sup>2</sup>	Occupation sans autorisation en 2011	7	225 x 550 = 123 750 123 750	30 937,5	1 082 812,5

06	2 <sup>e</sup> OCCUPANT APRÈS NDOMBELANE	300	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 300 x 550 = 165 000	300 m <sup>2</sup> Occupation sans autorisat <sup>ion</sup> en 2011	7	165 000	41 250	1 443 750
07	3 <sup>e</sup> OCCUPANT APRÈS NDOMBELANE	400	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 300 x 550 = 165 000 100 x 450 = 45 000 301 à 400 m <sup>2</sup> = 100 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup> Occupation sans autorisat <sup>ion</sup> en 2011	7	210 000	52 500	1 837 500
08	2 <sup>e</sup> TERRAINS JUSTE APRÈS LE COMPLEXE EN RUINE	750	1 à 300 m <sup>2</sup> = 300 m <sup>2</sup> 300 x 550 = 165 000 100 x 450 = 45 000 301 à 400 m <sup>2</sup> = 100 m <sup>2</sup> 601 à 750 m <sup>2</sup> = 150 m <sup>2</sup>	1500 m <sup>2</sup> Occupation sans autorisat <sup>ion</sup> en 2011	7	705 000 176 250	88 125	3 084 375
	TOTAL	31 480						182 437 500

L'ensemble des occupants du Domaine Public Maritime doivent en termes de redévance pour occupation à la date du 02 mai 2017 la somme de 241 816 406, 5 FCFA